
PRÉSENTS :

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M^e Michel Doré, B.A., LL. L.

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des personnes intéressées dont les noms apparaissent à
la page suivante**

Intéressés

*Décision concernant la reconnaissance des intervenants et la
fixation d'un échéancier*

Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT

LISTE DES INTÉRESSÉS :

Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
Cégep de Rivière-du-Loup;
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin;
Commission scolaire Harricana;
Commission scolaire Marguerite Bourgeoys;
Fabrique Ste-Martine de Courcelles;
Fabrique de Saint-Siméon;
Fédération des commissions scolaires du Québec et Association des cadres scolaires du Québec;
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
Filature de l'Isle-Verte (1998) Ltée.;
HydroSerre Mirabel Inc.;
Les Serres Sagami (2000) Inc.;
Les Serres Nouvelles Cultures Inc.;
Les Serres du St-Laurent Inc.;
Les Produits Forestiers M.E.S. Inc.;
Option Consommateurs (OC);
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Séchoirs Arbec Inc.;
Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
Stratégies énergétiques (S.É.);
Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ).

INTRODUCTION

Suite à la décision procédurale D-2001-255, portant sur la demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT, treize intéressés ont déposé une demande d'intervention et huit ont déposé des observations écrites.

La Régie de l'énergie (La Régie) examine les demandes d'intervention à la lumière de *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), notamment l'article 36, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) et de la jurisprudence applicable.

L'article 8 du Règlement édicte les critères qu'un intéressé doit rencontrer pour obtenir le statut d'intervenant dans le cadre de l'étude d'un dossier par la Régie. Finalement, conformément à l'article 11, tout intéressé peut déposer des observations écrites auprès de la Régie.

LES DEMANDES

La Régie a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Fédération des commissions scolaires du Québec et Association des cadres scolaires du Québec;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
- HydroSerre Mirabel Inc.;
- Les Serres Sagami (2000) Inc.;
- Les Serres Nouvelles Cultures Inc.;
- Les Serres du St-Laurent Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Séchoirs Arbec Inc.;

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ).

Tel que l'édicte l'article 11 du Règlement, tout intéressé qui ne désire pas le statut d'intervenant, mais qui voudrait faire valoir certains éléments relativement au présent dossier, peut déposer ses observations écrites. La Régie prend note que certains intéressés ont déjà déposé des observations écrites et la Régie en tiendra compte dans sa décision finale. Ces intéressés sont :

- Cégep de Rivière-du-Loup;
- Commission scolaire de la Beauce-Etchemin;
- Commission scolaire Harricana;
- Commission scolaire Marguerite Bourgeoys;
- Fabrique Ste-Martine de Courcelles;
- Fabrique de Saint-Siméon;
- Filature de l'Isle-Verte (1998) Ltée.;
- Les Produits Forestiers M.E.S. Inc.

La Régie informe les intéressés qui n'ont pas le statut d'intervenant, qu'en vertu du Règlement, les documents déposés, tant par la demanderesse que par les intervenants, n'ont pas à leur être transmis. Toutefois, ces documents seront disponibles au Centre de documentation de la Régie et sur son site Internet.

COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Dans sa correspondance du 26 novembre 2001, Hydro-Québec se dit prête à reconnaître, pour les fins de la présente cause, l'intérêt des personnes qui bénéficient actuellement du tarif BT.

Toutefois, la demanderesse souligne que les intéressés HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc. ainsi que Les Serres Nouvelles Cultures Inc. sont aussi représentées par le SPSQ, ce qui résulte en une double représentation.

Hydro-Québec se questionne sur la redondance possible de la participation de Séchoirs Arbec inc. et de l'AMBSQ.

Hydro-Québec questionne aussi la double représentation en ce qui concerne la participation de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys et celle de la Fédération des commissions scolaires du Québec.

Hydro-Québec soulève également le manque d'intérêt et/ou de représentativité de l'AGPI et de l'Association des cadres scolaires du Québec, qui ne sont ni clientes du tarif BT, ni des associations ou regroupements de tels clients qui pourraient être affectés par les modifications proposées aux tarifs d'Hydro-Québec. Ces parties seraient plutôt des associations ou regroupements d'individus qui assument personnellement des fonctions de gestionnaires ou de cadres auprès d'institutions qui peuvent être des clientes du distributeur d'électricité et qui peuvent être touchées par la proposition de la demanderesse. Ces parties représentent donc les intérêts d'individus qui ne sont pas directement affectés par la demande du distributeur d'électricité.

Quant aux demandes d'intervention à caractère environnemental, à savoir celles du RNCREQ et de S.É., Hydro-Québec insiste sur le fait que sa demande est de nature strictement tarifaire et ne vise pas la mise en place d'un nouveau service de gestion de la consommation, mais plutôt l'abrogation d'un tarif particulier existant, le tarif bi-énergie BT, pour des raisons essentiellement techniques et économiques ainsi que d'équité entre les clients d'affaires du distributeur d'électricité. Les préoccupations environnementales que le RNCREQ et S.É. disent avoir ne sont aucunement affectées par la proposition tarifaire spécifique de la demanderesse dans le présent dossier. Dans la mesure où ces parties ne font pas valoir des préoccupations strictement tarifaires, alors que tel est l'objet du dossier, leur intérêt dans le présent dossier n'a pas été établi, ni la pertinence et l'utilité de leur participation. Leurs demandes de statut d'intervenant ne devraient donc pas être accueillies.

RÉPLIQUES DES INTÉRESSÉS

À la suite des commentaires d'Hydro-Québec, Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc., Les Serres Nouvelles cultures Inc. et HydroSerre Mirabel informent la Régie qu'elles entendent se regrouper pour intervenir. Leur dossier fera état de leur préoccupation première, c'est-à-dire l'utilisation de l'électricité comme source unique d'énergie pour la photosynthèse dans la culture de la tomate en serre, de la laitue et des fines herbes. Elles affirment que le SPSQ s'intéressera à toutes les autres situations d'utilisation du tarif bi-énergie dans les serres.

Le SPSQ est, pour sa part, convaincu qu'il est possible de présenter des preuves et des arguments distincts des entreprises serricoles qui requièrent le statut d'intervenant. Il affirme être le seul à représenter les impacts sectoriels et les producteurs ornementaux.

L'AGPI mentionne que ses membres sont bel et bien des institutions consommatrices. Elle affirme qu'elle agit bien comme une association de consommateurs et non pas comme association de représentants de consommateurs.

OPINION DE LA RÉGIE

Lorsque la Régie examine les demandes d'intervention, elle porte une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt dans le dossier et de la façon dont ils peuvent être affectés directement par la décision. La Régie doit également porter attention à l'aptitude des demandeurs du statut d'intervenant à lui offrir un éclairage nouveau sur les questions à débattre.

La Régie juge que les intéressés suivants rencontrent ces critères et leur reconnaît le statut d'intervenant :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI);
- Fédération des commissions scolaires du Québec;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ);
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc.;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Séchoirs Arbec Inc.;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec.

L'AGPI, la Fédération des commissions scolaires du Québec, la FCEI-AMBSQ, Séchoirs Arbec Inc., le SPSQ et le regroupement de HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc. ont tous un intérêt dans le présent dossier. En effet, ils sont soit des consommateurs sujets au tarif BT, soit des représentants de consommateurs bénéficiant de ce tarif.

OC possède également un intérêt dans la mesure où elle représente les consommateurs résidentiels et désire s'assurer que les modifications tarifaires proposées n'auront pas d'impact négatif sur la tarification qui leur est applicable.

SCGM, en tant que distributeur de gaz naturel réglementé au sens de la Loi, a un intérêt à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés dans le présent dossier pour être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir sur la réglementation du gaz naturel.

Le RNCREQ est un organisme environnemental qui représente des organismes de concertation et de représentation régionales qui visent à assurer la conciliation des intérêts environnementaux, sociaux et économiques. L'intérêt du RNCREQ se portera principalement sur l'impact que l'abrogation du tarif peut avoir sur l'époque où s'épuisera la quantité d'électricité patrimoniale et son effet sur la demande de pointe en puissance. En outre, l'abandon du tarif BT risque de susciter des considérations environnementales, sociales et économiques. En conséquence, le RNCREQ a un intérêt dans cette cause.

La mission de S.É. est de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports. L'intervenant se propose d'examiner la demande du distributeur d'électricité du point de vue de l'intérêt public et du développement durable et de faire une recommandation à la Régie quant à l'opportunité de maintenir ou non le tarif BT avec, s'il y a lieu, des recommandations connexes. En conséquence, S.É. a un intérêt dans cette cause.

Toutefois, la Régie ne peut reconnaître le statut d'intervenant à l'Association des cadres scolaires du Québec puisqu'elle représente les intérêts d'individus qui ne sont pas directement affectés par la demande du distributeur d'électricité. En effet, cette association regroupe des individus qui assument, personnellement, des fonctions de cadre auprès d'institutions qui peuvent être des clientes du distributeur d'électricité et qui peuvent être touchées par la proposition de la demanderesse.

La Régie souligne que la reconnaissance du statut d'intervenant à un intéressé ne signifie pas nécessairement une acceptation de tous les sujets qu'il entend aborder. Par ailleurs, la Régie souhaite que les intervenants, dont les intérêts convergent vers une même finalité, s'entendent pour éviter un dédoublement de la preuve.

L'ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

- **Le 10 janvier 2002, 12 h**, date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels, des demandes de frais préalables, le cas échéant, et des demandes de renseignements à Hydro-Québec;
- **Le 24 janvier 2002, 12 h**, date limite pour la réception des réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements;
- **Le 7 février 2002, 12 h**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;
- **Le 21 février 2002, 12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- **Le 7 mars 2002, 12 h**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;
- **25 et 26 mars 2002 (27 mars 2002 si nécessaire), 9 h 30**, audience sur la demande de Hydro-Québec d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT.

BUDGET PRÉVISIONNEL

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide), un budget prévisionnel doit être déposé par les intervenants désireux de réclamer des frais. Afin d'assister ceux-ci dans la préparation de leur budget prévisionnel, la Régie les informe qu'elle considère que deux jours d'audience devraient être suffisants pour couvrir tous les éléments du présent dossier.

³ Décision D-99-124, rendue le 22 juillet 1999.

La Régie fixe, pour le présent dossier, les bornes maximales suivantes :

- un nombre maximal pour les services d'avocats de 2 jours-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée d'audience, soit un maximum de 6 jours;
- un nombre maximal pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes n'excédant pas 4 jours-personne de préparation sur la base de huit heures par jour, pour une journée d'audience, soit un maximum de 10 jours;
- un budget maximal pour les autres dépenses équivalant à 5 % de l'enveloppe d'honoraires soumis. Pour les groupes de personnes réunis le maximum est établi à 6 %;
- les taxes applicables selon le statut fiscal de l'intervenant;
- le cas échéant, le nombre d'heures prévu pour les services d'un coordonnateur, payé aux groupes de personnes réunis, devra être établi par l'intervenant.

Une fois l'audience terminée, la Régie sera à même d'apprécier la pertinence et l'utilité de la participation de chacun des intervenants à ses délibérations. Le quantum des frais sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie.

Par ailleurs, les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais encourus, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

Selon l'article 30 du Règlement, la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. L'intervenant qui désire se voir accorder de tels frais devra démontrer que sa participation aux audiences est utile et pertinente, qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences et que l'intérêt public le justifie.

Les intervenants ayant été reconnus, les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables devront, le cas échéant, être déposées à la Régie conjointement au dépôt des budgets prévisionnels au plus tard le 10 janvier 2002, à 12 h. Ces demandes devront inclure les informations nécessaires à leur justification et ne devront pas dépasser 20 % du budget prévisionnel de l'intervenant.

L'audience aura lieu aux bureaux de la Régie, à Montréal.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant aux dix intéressés suivants :

- Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI),
- Fédération des commissions scolaires du Québec,
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ),
- HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres Nouvelles Cultures Inc.,
- Option Consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Séchoirs Arbec Inc.,
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM),
- Stratégies énergétiques (S.É.),
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ);

REFUSE le statut d'intervenant à l'intéressé suivant :

- Association des cadres scolaires du Québec;

FIXE l'échéancier suivant :

- **Le 10 janvier 2002, 12 h**, date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels, des demandes de frais préalables, le cas échéant, et des demandes de renseignements à Hydro-Québec,
- **Le 24 janvier 2002, 12 h**, date limite pour la réception des réponses d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements,
- **Le 7 février 2002, 12 h**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants,

- **Le 21 février 2002, 12 h**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants,
- **Le 7 mars 2002, 12 h**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements,
- **25 et 26 mars 2002 (27 mars 2002 si nécessaire), 9 h 30**, audience sur la demande de Hydro-Québec d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Doré
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

Association des Gestionnaires de Parcs Immobiliers en milieu institutionnel (AGPI) représentée par M. Gilbert Desmarais;

Cégep de Rivière-du-Loup représenté par M. Gilles Bacon;

Commission scolaire de la Beauce-Etchemin représentée par M. André Roy;

Commission scolaire Harricana représentée par M. Léopold Noël;

Commission scolaire Marguerite Bourgeoys représentée par M. André Dufresne;

Fabrique de Ste-Martine de Courcelles représentée par Mme Diane Poulin;

Fabrique de Saint-Siméon représentée par Mme Lauraine Arsenault;

Fédération des commissions scolaires du Québec et Association des cadres scolaires du Québec représentées par M. Réjean Morel;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (AMBSQ) représentées par M^e André Turmel;

Filature de l'Isle-Verte (1998) Ltée. représentée par M. Gilles D'Amours;

HydroSerre Mirabel Inc., Les Serres du St-Laurent Inc., Les Serres Sagami (2000) Inc. et Les Serres nouvelles cultures Inc. représentées par M. Jacques Gosselin;

Hydro-Québec représentée par M^e Jean F. Morel;

Les Produits Forestiers M.E.S. Inc. représenté par M. Stéphane Caux;

Option Consommateurs (OC) représenté par M^e Éric Fraser;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;

Séchoirs Arbec Inc. représenté par M. Éric Thifault;

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard;

Stratégies énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;

Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par Mme Danielle Briand;

Régie de l'énergie représentée par M^e Anne-Marie Poisson et M^e Philippe Garant.